

## **TITRE 1- CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est formé, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager l'usage de la bicyclette à travers le voyage touristique ou le sport de loisir, en excluant toute forme de compétition faisant l'objet d'un classement chronométré.

L'association sera affiliée à la fédération française de cyclotourisme et prend le titre de : Association des Cyclo-Randonneurs de Villepreux (ACRV)

### **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social est fixé au complexe sportif Alain Mimoun de Villepreux – 78450- Il pourra être modifié par décision du bureau.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de vie de l'association est illimitée, dans la limite des conditions fixées par l'article 31

## **TITRE 2- ORGANISATION**

### **ARTICLE 4 : Composition**

L'association comprend :

- Les membres d'honneur fondateurs
- Les membres sympathisants
- Les membres actifs

Les membres sympathisants sont acceptés par le bureau. Ils paient une cotisation, ils ont le droit de vote en assemblée générale, mais leur vote n'a pas d'influence prioritaire sur la marche de l'association. Ils ne sont pas éligibles.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 11 et 12 des présents statuts et leur vote est prioritaire.

### **ARTICLE 5 : Cotisations**

Les membres actifs paient une cotisation annuelle acquise pour l'association à laquelle

s'ajoutent obligatoirement le montant de la licence FFCT et de l'assurance minimale fixée par le bureau sauf si l'adhérent est déjà en possession d'une licence valide auprès de la Fédération française de cyclotourisme.

### **ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion**

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle lui correspondant.

### **ARTICLE 7 : Avantages**

Nul ne peut bénéficier des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites dans les présents statuts ou, s'il n'a pas été invité par le bureau.

### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

Tout membre peut se retirer de l'association pendant l'année en cours. Il doit en informer le président, par courrier ou courriel, mais ne peut prétendre à un quelconque remboursement par l'association.

Un adhérent qui ne s'est pas acquitté de sa (ses) cotisation(s) au 31 janvier de l'année commencée est considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 9 : Exclusion**

Le bureau peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non- respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général, pour s'être conduit de manière à discréditer l'association.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant sa comparution devant les membres du bureau.

Ce dernier statue à bulletin secret après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du bureau.

## **TITRE 3- ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 : Comité de direction**

Le comité de direction est composé d'au moins cinq membres élus par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11 : Electeurs**

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent depuis six mois au moins, jouissant de ses droits civiques et, âgé de seize ans minimum au jour du vote. Il peut se faire représenter et/ou recevoir des pouvoirs (4 maximum) lors de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 12 : Election du comité**

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures peuvent être spontanées ou adressées au président quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible tout membre actif majeur, jouissant de ses droits civiques, ne percevant, à quelque titre que ce soit, une rémunération de l'association et doit être membre de l'association depuis au moins six mois.

Les membres du comité ne peuvent être membres d'une association ayant des buts ou activités similaires de l'ACRV, comité départemental, régional ou fédération exceptés.

### **ARTICLE 13 : Renouvellement du comité**

Le comité de direction se renouvelle chaque année et leurs fonctions sont bénévoles.

### **ARTICLE 14 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an. Les adhérents sont convoqués au moins deux semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le bureau.

Elle renouvelle le comité de direction, entend et se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le projet de budget soit à bulletin secret, soit à main levée.

Le choix de la procédure de vote à main levée doit recueillir l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

**ARTICLE 15 : Responsabilité** Les membres du comité ne répondent que de l'exécution de leur mandat et sont tenus d'assister à toutes les réunions.

### **ARTICLE 16 : Exclusion du comité**

Tout membre du comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux

réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens.

Dans ce cas, son remplacement est pourvu lors de l'assemblée générale suivante.

### **ARTICLE 17 : Composition**

Le comité de direction élit chaque année parmi ses membres, son bureau qui est au moins composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e), tous ayant atteint la majorité légale.

### **ARTICLE 18 : Rôle du président**

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités. Il signe la correspondance, garantit, par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité.

Dans le délai imposé par l'administration, il adresse à la préfecture ou sous-préfecture l'adoption ou modification des présents statuts.

Il fait procéder aux votes et proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **ARTICLE 19 : Devoirs du président**

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, structures fédérales, ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association et peut se faire représenter par un membre du comité.

### **ARTICLE 20 : Rôle du secrétaire**

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux de séances de l'association. Il (elle) est chargé (e) de la correspondance et de la rédaction des convocations, il maintient à jour le fichier des adhérents et a la garde des documents et correspondance.

### **ARTICLE 21 : Rôle du trésorier**

Le (la) trésorier(e) reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses validées par le comité ou le président. Il (elle) est responsable et comptable de toutes sommes payées ou encaissées.

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification par un membre du comité.

## **ARTICLE 22 : Missions**

Chaque membre du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt et la prospérité de l'association.

## **ARTICLE 23 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent de :

- 1- du produit des cotisations des membres
- 2- des subventions éventuelles de l'état ou organismes, région, département, commune ou communauté d'agglomération.
- 3- du produit des fêtes ou manifestations, des intérêts et redevances des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 24 : Ethique**

- 1- L'association s'interdit toute discrimination de sexe, de race, de handicap vis-à-vis de ses membres.
- 2- Elle interdit en son sein toute activité politique ou religieuse et exclura toute personne ne respectant pas ses règles.
- 3- elle s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles de ses membres. Les modalités actuelles ou évolutives seront précisées par le règlement intérieur.

## **TITRE 4- REUNIONS**

### **ARTICLE 25 : Réunion du comité**

En dehors de l'assemblée générale, le comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer de la gestion ou animation de l'association.

Il organise en outre, la tenue de réunions périodiques ouvertes à l'ensemble des adhérents.

### **ARTICLE 26 : Assemblée générale extraordinaire**

Les adhérents peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers d'entr'eux, selon les dispositions de l'article 14.

La convocation fixera les règles du déroulement

## **TITRE 5- DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 27 : Objet**

Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera que

des épreuves dépourvues de classement et chronométrage. Elle contribuera par ses actions, à la formation physique et morale de ses jeunes et, au meilleur maintien en forme possible pour ses adhérents grâce à des propositions d'activités régulières et acceptées.

Elle respecte les règlements de la FFCT.

### **ARTICLE 28 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs un mois à l'avance et réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu selon les modalités indiquées dans la convocation et sera validée quelle que soit le nombre de votants.

### **ARTICLE 29 : Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 30 : Engagement des membres**

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à respecter et à se soumettre aux dispositions des statuts et règlements de l'association.

### **ARTICLE 31 : Utilité publique**

L'association étant une composante de la fédération française de cyclotourisme elle-même reconnue d'utilité publique, l'association l'est aussi.

### **ARTICLE 32 : Modification des statuts**

Le comité seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte ou avenants des nouveaux statuts sera distribué au moins quinze jours à l'avance aux adhérents appelés à délibérer et voter en assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles dispositions seront discutées et/ou acceptées.

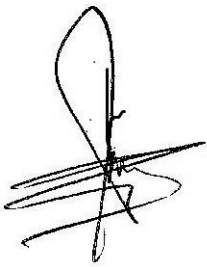
Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres actifs présents ou représentés au cours de cette assemblée. Les décisions seront alors prises à la majorité absolue.

### **ARTICLE 33 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou préciser certains points non prévus dans le cadre des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'activité de l'association

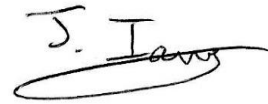
Le Président : Paul ARSAC



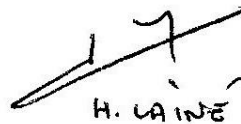
### **ARTICLE 34 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 juin 1997 et modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 22 novembre 2018

La secrétaire : Jocelyne IANEZ



La trésorière : Hélène LAINE



H. LAINE